

Cours supérieur et stages d'éducation physique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et du président du conseil, ministre des finances,

Vu le décret du 7 mai 1923, instituant des stages départementaux d'éducation physique;

Vu le décret du 18 juin 1925, portant réorganisation du cours supérieur et du stage d'information d'éducation physique de l'Université;

Vu le décret du 20 avril 1926, instituant des stages intercantonaux d'éducation physique;

Vu le décret du 2 décembre 1926 qui a fixé les tarifs des frais de missions et de tournées des fonctionnaires et agents du ministère de l'instruction publique;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète :

Art. 1^{er}. — A dater de la publication du présent décret, les frais de déplacement et de séjour effectivement exposés par les élèves et le personnel enseignant des cours et stages d'éducation physique organisés par les décrets des 7 mai 1923, 18 juin 1925 et 20 avril 1926, seront remboursés, sous les réserves indiquées à l'article 2 ci-après, dans les conditions et suivant les taux prévus au décret du 2 décembre 1926 :

a) Pour les frais de missions, en ce qui concerne le stage d'information d'éducation physique de l'Université;

b) Pour les frais de tournées, en ce qui concerne les stages départementaux et intercantonaux.

Les membres du personnel enseignant de ces cours et stages qui ne seraient pas fonctionnaires seront considérés au point de vue du remboursement des frais de déplacement et de séjour, comme des fonctionnaires appartenant au groupe II.

Les assistants et assistantes du cours supérieur, d'éducation physique ont droit, au remboursement de leurs frais effectifs de voyage en chemin de fer en 2^e classe du lieu de leur résidence habituelle à Paris et retour, dans les conditions prévues au décret précité du 2 décembre 1926.

Art. 2. — Les indemnités de séjour fixées ci-dessus ne sont dues aux stagiaires que par journée complète de présence effective aux stages. En aucun cas, il n'est compté de journée supplémentaire pour se rendre aux stages, ni de fraction de journée. Toute

absence non justifiée pendant la durée d'un stage entraîne la suppression de l'indemnité journalière.

Les assistants des stages départementaux et des stages intercantonaux, qui sont internés dans un établissement d'enseignement public ne perçoivent aucune indemnité de séjour. Le prix journalier de pension est arrêté dans la limite d'un maximum de 18 fr. d'accord entre le directeur du stage et l'économiste de l'établissement où sont internés les stagiaires et soumis, préalablement, à l'approbation du ministre. A l'issue du stage, les sommes dues à ce titre sont mandatées directement par le ministre, sur le vu d'un état justificatif, au profit de l'établissement intéressé.

Les sommes ainsi perçues sont prises en recettes au budget de cet établissement et affectées au remboursement de ses frais matériels et de personnel.

Le personnel enseignant, les élèves du cours supérieur d'éducation physique de l'Université, les assistants et assistantes du stage d'information de l'Université qui résident dans le département de la Seine, le personnel enseignant et les stagiaires des stages départementaux et intercantonaux qui résident dans la localité où a lieu le stage, ne perçoivent pas d'indemnités de déplacement ou de séjour.

Art. 3. — Le crédit mis à la disposition du directeur du cours supérieur d'éducation physique de l'Université par l'article 4 du décret du 18 juin 1925, en vue de rémunérer des conférences complémentaires de sciences appliquées, des leçons de pédagogie, de sports et de jeux est porté à 5.600 francs. Le taux maximum de chaque conférence reste fixé à 100 fr.

Le crédit ouvert audit directeur pour frais généraux par l'article 5 du décret précité est porté à 3.000 fr.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions des décrets des 7 mai 1923, 18 juin 1925, 20 avril 1926, en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Le ministre de l'instruction pu-

traire à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le président du conseil, ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
ÉDOUARD HERRIOT.

MM. CI

CI

M^l C

MM. I

I

M^l

MM